

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 du l'arrêté du 20 octobre 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - La composition des commissions administratives paritaires des différentes catégories de personnel du ministère des finances est fixée ainsi qu'il suit :

Les commissions administratives paritaires	Représentants de l'administration	Représentants des personnels
1 ^{ère} commission, 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} , 6 ^{ème}	- 2 représentants titulaires - 2 suppléants	- 2 représentants titulaires - 2 suppléants

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 2009.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 30 juin 2009, portant publication des taux d'intérêt effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999, relative aux taux d'intérêt excessifs, telle que modifiée par la loi n° 2008-56 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2000-462 du 21 février 2000, fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication et notamment son article 5,

Vu le taux d'intérêt effectif moyen relatif au premier semestre 2009 déterminé par la banque centrale de Tunisie au titre de chaque catégorie de concours bancaire.

Arrête :

Article unique - Le tableau suivant comporte le taux d'intérêt effectif moyen relatif au premier semestre 2009 pour chaque catégorie de concours bancaire ainsi que le seuil du taux d'intérêt excessif correspondant au titre du deuxième semestre 2009 :

Catégorie des concours	Taux d'intérêt effectif moyen (%)	Seuil du taux d'intérêt excessif correspondant (%)
1- leasing mobiliers et immobiliers	10,78	12,93
2- crédits à la consommation	8,98	10,77
3- découverts matérialisés ou non par des effets	8,85	10,62

Catégorie des concours	Taux d'intérêt effectif moyen (%)	Seuil du taux d'intérêt excessif correspondant (%)
4- crédits à l'habitat financés sur les ressources ordinaires des banques	8,05	9,66
5- crédits à moyen terme	7,26	8,71
6- crédits à long terme	7,22	8,66
7- crédits à court terme découverts non compris	7,05	8,46

Tunis, le 30 juin 2009.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 30 juin 2009, modifiant l'arrêté du 11 octobre 2005 relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n°88- 91 du 2 août 1988, relative à la création d'une agence nationale de protection de l'environnement, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992, la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans le domaine de sa compétence,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié par le décret n° 2007-1259 du 21 mai 2007 et par le décret n° 2008-344 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 2001-1407 du 7 juin 2001, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et des établissements et entreprises publics sous tutelle,

Vu le décret n° 693-2002 du 1er avril 2002, relatif aux conditions et aux modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huiles usagés et de leur gestion, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-2565 du 7 juillet 2008,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2317 du 22 août 2005, portant création d'une agence nationale de gestion des déchets et fixant ses missions, son organisation administrative et financière, ainsi que les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1er novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-898 du 27 mars 2006, portant organisation du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 11 octobre 2005, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi, telle que modifié par l'arrêté du 17 janvier 2007 et complété par l'arrêté du 11 juillet 2008 et l'arrêté du 19 août 2008 et l'arrêté du 21 avril 2009,

Vu l'arrêté conjoint des ministres des finances, de l'environnement et du développement durable, du commerce et de l'artisanat et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, fixant la liste des huiles lubrifiantes et des filtres à huiles importés, assujettis aux dispositions du décret n° 2002-693 du 1er avril 2002, relatif aux conditions et aux modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huiles usagés et de leur gestion.

Arrête :

Article premier - Est abrogée, l'annexe 6 de l'arrêté susvisé du 11 octobre 2005 relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi, tel que compété par l'arrêté du 11 juillet 2008, et est remplacée par l'annexe 6-1 jointe au présent arrêté.

Art. 2 - Les directeurs généraux et les directeurs au ministère de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 2009.

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*

Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi